



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Votre
plateforme
d'informations
et de services


AUTONOMIE
www.autonomie64.fr





Sommaire

Chapitre I **5**

Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

Chapitre II **6**

Les modalités d'inscription au service des transports scolaires adaptés

Chapitre III **7**

Les trajets pris en charge

Chapitre IV **9**

Les différentes modalités de prise en charge

Chapitre V **10**

Les obligations des élèves et de leur représentant légal

Chapitre VI **13**

Les sanctions et les responsabilités

Chapitre VII **14**

Les réclamations

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021-2022. Il tient compte de la réglementation relative aux transports des personnes handicapées qui repose sur une triple logique : droit commun, sanitaire, sociale ou médico-sociale.

Les frais de transports des élèves en situation de handicap reposent, par conséquent, sur différents financeurs : la Région, le Département, les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux ou l'assurance maladie.

Le Département n'est susceptible d'intervenir qu'auprès des élèves scolarisés dans un dispositif relevant de l'Éducation nationale qui se trouvent dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun.

Les conditions ainsi que les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés du Département sont précisées ci-dessous. Elles visent à organiser un service public de transport de la meilleure qualité possible aux meilleurs coûts possibles compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la collectivité.

Chapitre I

Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement d'enseignement, l'élève ou l'étudiant handicapé doit remplir les conditions suivantes :

- être domicilié dans les Pyrénées-Atlantiques,
- être âgé à la date de la rentrée scolaire de plus de 3 ans et de moins de 28 ans,
- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'Education nationale ou avec le ministère de l'Agriculture,
- pour les étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education nationale ou du ministère de l'Agriculture,
- présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun desservant son établissement scolaire de référence ou d'affectation ou avoir, en raison de son handicap, été affecté par les services de l'Education nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif.

Toute dérogation à la carte scolaire doit être justifiée par le projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi sous l'égide de la MDPH.

Le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans tous les cas, la prise en charge financière du transport scolaire est conditionnée par un avis favorable de la MDPH.



Chapitre II

Les modalités d'inscription au service des transports scolaires adaptés

Les élèves ou étudiants concernés ou leur représentant légal, qui bénéficient d'un avis favorable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) doivent confirmer leur demande auprès des services du Département et leur transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée chaque année entre le 25 mai et le 30 juin :

- en ligne par internet sur le portail famille : www.transports.autonomie64.fr
- dans l'un des points d'information du Département ouverts au public.

Les justificatifs suivants, indispensables à l'instruction de la demande de transport, doivent impérativement être joints au dossier via le portail famille ou par mail transports.autonomie@le64.fr :

Avant le 30 juin pour la rentrée scolaire	Avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours
<ul style="list-style-type: none">→ pour les ULIS école et collège, une copie du courrier correspondant d'affectation de l'Education nationale→ pour les UEEA, ULIS lycée, SEGPA, EREA ou classe ordinaire, une copie de la notification de la MDPH→ le cas échéant, le calendrier de garde alternée→ et, uniquement, en cas de demande d'indemnisation kilométrique, le relevé d'identité bancaire ou postal	<ul style="list-style-type: none">→ l'emploi du temps précisant l'ensemble des prises en charge y compris en hôpital de jour, en CMP, CMPP, SESSAD, IME, ITEP, IEM, EEAP, etc.

Lorsque l'indemnisation kilométrique est accordée, **l'attestation de présence** dûment renseignée et signée par le responsable de l'établissement d'enseignement doit obligatoirement être transmise, tous les mois, via le portail famille ou par mail transports.autonomie@le64.fr avant le 5 du mois suivant pour être mise en paiement au titre du mois concerné.

Le transport ne pourra pas être garanti au jour de la rentrée scolaire en cas de dépôt de la demande d'inscription au-delà de la date de clôture des inscriptions le 30 juin.

Chapitre III

Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal et l'établissement d'enseignement conformément au calendrier officiel des vacances scolaires à raison d'au plus :

- un aller-retour par jour pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires dans la limite de 60 km par trajet,
- un aller-retour par semaine au-delà de 60 km par trajet, dans la limite de 330 km par trajet,
- un aller-retour à chaque période de vacances (soit un maximum de 5 allers-retours par an) pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à plus de 330 km de leur domicile.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, seulement dans ce cas et sous réserve de respecter les critères listés ci-dessous, un élève ou un étudiant handicapé peut éventuellement bénéficier des transports correspondant aux trajets entre les domiciles de ses parents et son établissement d'enseignement. Cette information doit avoir été renseignée sur le portail d'inscription du Département pour pouvoir être prise en compte.

De même, les modifications de service liées à des

changements d'emploi du temps, d'établissement, etc. doivent être signalées par mail à : transports.autonomie@le64.fr par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant au moins 10 jours avant la date prévisionnelle de mise en œuvre.

Le Département ne met pas en place de trajets complémentaires (double rotation) pour amener plus tard à son établissement d'enseignement ou pour ramener plus tôt un élève à son domicile si les autres élèves transportés commencent plus tôt ou terminent plus tard. Des trajets peuvent, le cas échéant, être organisés à la mi-journée pour amener un élève qui n'aurait pas cours le matin ou pour ramener un élève qui n'aurait pas cours l'après-midi mais aucun transport n'est mis en place dans la matinée ou dans l'après-midi si tous les élèves transportés ne sont pas concernés. Le cas échéant, la MDPH est saisie pour avis et la commission mentionnée au chapitre VII du présent règlement statue sur la demande de l'élève ou de son représentant légal.

Le temps ou les activités périscolaires ne peuvent pas être pris en compte si les autres demandes de transport prévues dans l'organisation du transport collectif commencent plus tard le matin ou finissent plus tôt le soir.





Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité ainsi qu'aux examens liés à la scolarité à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites, etc., seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'informer les services du Département et de leur fournir une copie de la convention de stage au moins 5 jours ouvrés avant le début effectif du stage par mail à : transports.autonomie@le64.fr.

Les pré-apprentis remplissant les conditions énumérées ci-dessus et scolarisés dans un centre de formation peuvent bénéficier des transports scolaires adaptés s'ils ne perçoivent aucune rémunération. Les étudiants en alternance et les apprentis qui ont le statut de salarié d'une entreprise ne sont pas éligibles aux transports scolaires adaptés.

Pendant les vacances scolaires du calendrier officiel, aucun transport n'est organisé ni pris en charge à l'exception de ceux des étudiants sur justificatif d'emploi du temps.

Les transports relatifs aux sorties scolaires ne sont pas pris en charge par le Département s'ils dérogent aux trajets et aux horaires habituels compte tenu du surcoût supplémentaire engendré.

A l'exception des frais de transport des élèves scolarisés en unité d'enseignement élémentaire pour autisme (UEEA), le Département ne finance

pas les transports relatifs aux soins ni aux prises en charge éducatives, thérapeutiques ou pédagogiques assurées par les établissements et services médico-sociaux (SESSAD, IME, ITEP, IEM, etc.) même lorsqu'ils sont implantés à proximité immédiate ou au sein des établissements d'enseignement.

En effet, en vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles L242-12, D242-14 et R314-121 la prise en charge de ces transports relève de la compétence des établissements et services concernés autorisés par l'Agence Régionale de Santé. En particulier, les notifications SESSAD ne sont pas opposables au Département.

Sauf en cas de scolarisation en UEEA, le Département n'assure pas les transports relatifs à l'inclusion scolaire en unité d'enseignement ou en unité d'enseignement externalisé d'un établissement ou service médico-social. Une distinction est, par conséquent, opérée entre les UEEA et les UE ou UEE y compris les UEMA (unités d'enseignement maternelle autisme), qui contrairement aux UEEA, n'entrent pas dans le champ de compétence du Département.

Chapitre IV

Les différentes modalités de prise en charge

Le choix du système de prise en charge appartient au Département qui l'établit selon les priorités suivantes :

1. Pour les trajets d'une distance supérieure à 2 km, un transport, prioritairement collectif, assuré par un professionnel titulaire d'un accord cadre passé avec le Département est mis en place.

Ce transport est organisé, en primaire, en fonction des horaires des établissements fréquentés, dans le secondaire et dans le supérieur, en fonction des temps de présence obligatoires, sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin et de celui qui termine le plus tard l'après-midi, hors temps périscolaire. Les aménagements possibles à ce principe ainsi que les trajets pris en charge sont précisés au chapitre III du présent règlement.

Lorsque l'élève est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

La MDPH peut être saisie pour avis préalablement à la mise en place d'un transport individuel ou collectif, le cas échéant direct, établi en fonction de l'emploi du temps de l'élève.

2. Pour les trajets d'une distance inférieure à 2 km, une indemnité financière est versée aux familles à hauteur de 0,80 € du km en charge.

Pour les trajets d'une distance supérieure à 2 km, les familles qui souhaitent effectuer elles-mêmes le transport de leur enfant peuvent également solliciter l'indemnisation kilométrique (0,80 € du km en charge). Leur demande est étudiée au vu du plan de transport établi pour l'année scolaire. Le cas échéant, la commission mentionnée au chapitre VII du présent règlement est saisie de la demande.

L'indemnisation est directement versée aux familles tous les mois, à terme échu au vu de l'attestation de présence mensuelle dûment renseignée et signée par le responsable de l'établissement d'enseignement qui doit être transmise avant le 5 du mois suivant pour une mise en paiement au titre du mois concerné.

Comme évoqué ci-dessus, un aller-retour maximum par jour est pris en charge pour jusqu'à 60 km par trajet, un aller-retour maximum par semaine au-delà de 60 km jusqu'à 330 km et un aller-retour maximum par période de vacances scolaires au-delà de 330 km. Toutes les absences sont déduites du montant mensuel de l'aide.

L'étudiant conduisant un véhicule ne peut être indemnisé par le Département, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

3. Prise en charge des frais réels engagés par les parents dans les cas où d'une part, ils sont dans l'impossibilité avérée de conduire leur enfant et, que d'autre part, le Département est dans l'incapacité de trouver une solution plus économique.

Dans des situations particulières étudiées individuellement, les services du Département se réservent la possibilité de laisser à la charge de la famille l'organisation du transport de l'élève et la contractualisation avec un transporteur. Il lui est alors demandé de fournir trois devis, le moins élevé, servant de base au remboursement. Les frais sont directement réglés au prestataire par subrogation formalisée par courrier ou par mail à transports.autonomie@le64.fr.

Le refus de l'organisation des transports définie par le Département prive l'élève de toute prise en charge de son transport scolaire.

Chapitre V

Les obligations des élèves et de leur représentant légal

Ces dispositions sont applicables lorsque le transport est mis en place par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

La société de taxi est désignée par le Département parmi les transporteurs titulaires d'un marché public conformément aux règles d'attribution des circuits. Un nouveau plan de transport est établi pour chaque année scolaire en fonction des domiciles des élèves, de leur lieu de scolarisation, de la nécessité d'affréter un véhicule adapté, des emplois du temps, etc. en regroupant des élèves au sein d'un même taxi.

Le conducteur et le transporteur qui l'emploie effectuent les trajets commandés par le Département. Aucun autre trajet n'est susceptible d'être pris en charge. Aucun autre passager que les élèves dont la demande de transport a été validée ne peut être admis à bord d'un véhicule affrété par le Département. Le conducteur n'intervient pas à domicile ni en milieu scolaire. Les élèves doivent être présents à l'heure et au lieu indiqués par le conducteur pour le départ. Le cas échéant, il aide à l'installation dans le véhicule. Il dépose ensuite les élèves au plus près devant leur établissement scolaire et procède de même pour les trajets retour. Le conducteur n'est pas mobilisable en cas d'imprévu ou d'urgence en dehors des horaires habituels des trajets qu'il effectue. Il ne peut, en effet, être disponible pour des interventions inopinées pendant le temps de scolarisation.

1. Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule 5 minutes avant l'heure indiquée et être présent au retour, 5 minutes avant l'heure indiquée, pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement d'enseignement, son responsable ou son représentant accueille au portail



d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour, le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près.

A titre exceptionnel, en cas d'incapacité avérée du représentant légal et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 10 ans et que son handicap n'impose pas la présence d'un adulte, le représentant légal peut établir, en faveur du transporteur titulaire du marché désigné par le Département, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le responsable légal et les services du Département. En aucun cas, un élève mineur handicapé ne peut être laissé seul devant son domicile.

2. Absence

Le représentant légal de l'élève s'engage à respecter les horaires et le planning des transports mis en place pour l'année scolaire. Les absences doivent, par conséquent, être justifiées. Le représentant légal de l'élève est

tenu d'en avertir le transporteur et les services du Département afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite, dans les heures précédant le transport, en cas d'imprévu. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

3. Retards

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retards pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

4. Modification de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge doit, avant d'être effective, être sollicitée par mail à : transports.autonomie@le64.fr par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département :

→ au moins 10 jours ouvrés avant la date de modification en joignant le nouvel emploi du temps,





→ au moins 5 jours ouvrés pour toute modification temporaire ou avant le début effectif du stage (convention à joindre à la demande) dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc.) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord exprès écrit des services du Département. Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions.

5. Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit respecter les dispositions du code de la route ainsi que, le cas échéant, les protocoles de sécurité sanitaire en vigueur. Il doit également rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit notamment :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer ni utiliser d'allumettes ou de briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres passagers,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes sans l'accord exprès du conducteur,
- ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule,
- ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur,
- ne pas introduire dans le véhicule de produits ou d'objets dangereux,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger.

Chapitre VI

Les sanctions et les responsabilités

Le Département organise le contrôle des transports dans un objectif de prévention, de médiation et d'amélioration de la qualité du service rendu tant vis-à-vis des usagers que des sociétés de taxi. Les constatations relevées par les agents du Département dans l'exercice de leurs missions de contrôle sont susceptibles de donner lieu pour les usagers aux sanctions listées ci-dessous et pour les transporteurs aux sanctions et aux pénalités prévues aux contrats de marché.

Tout manquement (constaté ou signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement d'enseignement ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement suivant la gravité des faits.

Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné, selon la gravité des faits, d'une suspension temporaire ou définitive de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé.

Seuls les services du Département sont habilités à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.

Les sanctions sont les suivantes :

- un premier avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur avec copie au professionnel titulaire du circuit,
- l'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine s'il s'agit d'un deuxième avertissement,
- l'exclusion de longue durée prononcée par le Président du Conseil départemental après enquête, l'information étant communiquée au professionnel titulaire du circuit.

En fonction de la gravité des faits, les services du Département se réservent le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.



Chapitre VII

Les réclamations

Toute réclamation concernant l'application de ce règlement doit être adressée au Président du Conseil départemental. Elle pourra, le cas échéant, être examinée par une commission présidée par un élu du Département avant de faire l'objet d'une réponse écrite.



CONTACTS

> par courriel :

transports.autonomie@le64.fr

> par téléphone :

05 59 11 43 19 / 05 59 11 42 81 / 05 59 11 40 95

> par courrier :

Département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'Autonomie

(transports scolaires)

64 avenue Jean Biray

64058 Pau Cedex 9

Votre
plateforme
d'informations
et de services



AUTONOMIE
www.autonomie64.fr

Département des Pyrénées-Atlantiques

> 64 avenue Jean Biray

64058 Pau Cedex 9

> 4 allée des Platanes - BP 431

64104 Bayonne Cedex



PLUS PROCHE,
PLUS SOLIDAIRE
SOLIDARITÉ